

TRAVAIL AUTORISÉ DES PENSIONNÉS – montants 2026

Les pensionnés bénéficiant d'une pension de retraite peuvent percevoir des **revenus complémentaires de manière illimitée à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur 66^e anniversaire**, quelle que soit la durée de leur carrière.

Par ailleurs, les personnes en pension anticipée peuvent, elles aussi, percevoir des revenus complémentaires de manière illimitée, si elles ont accumulé **45 ans de carrière** au moment de la prise de leur pension anticipée.

Pour les **autres retraités anticipés** (ayant eu une carrière <45 ans), les plafonds de revenus suivants s'appliqueront en 2026 :

	Revenus professionnels bruts en tant que travailleur
Sans enfant à charge	10.432 EUR/an
Avec enfant à charge	15.648 EUR/an
Flexi-job	8.121 EUR/an*

* Montant applicable indépendamment de la charge d'enfant ou non.

Pour les **veufs et veuves** bénéficiant uniquement d'une pension de survie, des règles spécifiques s'appliquent :

	Revenus professionnels bruts en tant que travailleur
Le veuf/la veuve a moins de 66 ans	
Sans enfant à charge	24.289 EUR/an
Avec enfant à charge	36.433 EUR/an + 5.072 EUR/an par enfant (à partir du 2 ^e enfant)
Le veuf/la veuve a 66 ans ou plus	
Sans enfant à charge	30.132 EUR/an
Avec enfant à charge	36.652 EUR/an

Toutefois, si l'intéressé(e) perçoit à la fois une pension de retraite et une pension de survie, le régime relatif aux personnes bénéficiant d'une pension de retraite est applicable, y compris la possibilité de percevoir des revenus complémentaires de manière illimitée.

Attention

1. *si le pensionné dépasse la limite autorisée de moins de 100 %, le pourcentage du dépassement est déduit du montant de sa pension. S'il dépasse le montant autorisé de 100 % ou plus, il perd l'intégralité de sa pension pour l'année pendant laquelle il a dépassé cette limite.*

2. *Si la limite est dépassée en tant que flexi-jobber, le montant de la pension sera réduit d'un pourcentage équivalent à la moitié du dépassement.*
3. *En cas de dépassement des deux limites, la pension sera réduite en deux étapes (1re limite générale, 2e limite de flexi-job).*
4. *Pour calculer les revenus totaux du retraité, les revenus ordinaires du retraité et les revenus en tant que flexi-jobber sont additionnés.*